

*Direction des transports terrestres*

**Décision du 16 janvier 2004  
portant délégation de pouvoir  
NOR : *EQUT0410014S***

Le président de Voies navigables de France,  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié ;  
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991 ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16 ;  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France ;  
Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant M. Bordry (François) président du conseil d'administration de Voies navigables de France ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de conclure tous actes et marchés passés par le siège de l'établissement dans les conditions et limites suivantes :

- passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 Euro (H.T.) pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 Euro (H.T.) pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 Euro (H.T.) pour les marchés de travaux et à 800 000 Euro (H.T.) pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;
- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

Article 2

La décision du président en date du 9 décembre 2003 portant modification de la délégation de pouvoir du 1<sup>er</sup> octobre 2003 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

*Le  
président,  
F. Bordry*